

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-6657

**Arrêté complémentaire portant agrément d'exploiter une installation  
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage délivré  
à la société CORTINA Joël, à SAINT-LYS**

**Agrément n° PR 31.00023D**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et IV (déchets) du livre V (partie réglementaire) et en particulier les articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, et notamment la précision de certaines notions et prescriptions à mettre en œuvre de façon uniforme sur le plan national par les inspecteurs des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 autorisant la société CORTINA Joël à exploiter un dépôt de véhicule hors d'usage situé à Saint-Lys (31 470) , 65 route de Cambernard, et portant agrément pour l'exercice des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 juin 2019 relatif au classement en enregistrement sous la rubrique n° 2713 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément établie le 22 janvier 2020 par la société CORTINA Joël ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 mars 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 janvier 2020 par la société CORTINA Joël, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les 4 non-conformités constatées par l'organisme tiers accrédité, les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant afin de les lever et constatées par l'inspection le 11 février 2020 ;

Considérant qu'aucun autre motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 31.00023D délivré à la société CORTINA Joël, pour exercer des activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur son site situé 65 route de Cambernard à Saint-Lys (31 470) ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société CORTINA Joël, le 7 avril 2020 ;

Considérant que l'exploitant, monsieur Morgan Joël CORTINA a transmis donné son accord le 9 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de classement des installations classées sur le site est actualisé comme suit :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Surface maximale de l'installation : <b>2 450 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface maximale de l'installation : <b>1 330 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale sur le site, batteries usagées :	<b>DC</b>

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	au total <b>6 tonnes.</b>	<b>A</b>
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j		<b>DC</b>
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Inférieur à 100 m <sup>3</sup>		<b>NC</b>

**Article 2 :** La société CORTINA Joël, est agréée [n° PR 31.00023 D] pour effectuer des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site situé 65 route de Cambernard à Saint-Lys (31 470).

L'agrément, dont fait l'objet cet arrêté, est délivré pour une durée de **six ans (6 ans)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour toute demande de renouvellement du présent agrément, le demandeur est tenu d'adresser son dossier aux services compétents à minima 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

**Article 3 :** L'article 1 et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant agrément de la société CORTINA Joël pour les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site situé à Saint-Lys (31 470), sont abrogés.

**Article 4 :** La société CORTINA Joël est tenue de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, en ce qui concerne l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** La société CORTINA Joël est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation toutes les informations concernant la délivrance de l'agrément dont fait l'objet ce présent arrêté. Il s'agit, en particulier du numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 6 :** L'établissement est assujéti aux prescriptions techniques annexées à ces arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires, ainsi qu'aux arrêtés ministériels des :

- 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791, dans les conditions de l'annexe III : « Dispositions applicables aux installations existantes » ;
- 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1, dans les conditions de l'annexe III : « Dispositions applicables aux installations existantes » ;

- 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, applicables à compter du 1er juillet 2013, à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13 ;
- 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) dans les conditions de l'annexe II : « Dispositions applicables aux installations existantes ».

**Article 7 :** Toutes infractions ou tout manquement à l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront, de fait, l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement – titre VII du livre 1<sup>er</sup>.

**Article 8 :** L'ensemble des frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont intégralement à la charge de la société CORTINA Joël.

**Article 9 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation et ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera tenue à disposition de toute personne intéressée, pour consultation, en mairie de Saint-Lys (31 470).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Saint-Lys (31 470) pour une durée d'un mois (1 mois) minimum. Le maire de Saint-Lys est chargé de dresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pour une durée minimale de quatre mois (4 mois).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CORTINA Joël, 65 route de Cambernard à Saint-Lys (31 470).

Fait à Toulouse, le

16 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Annexe :** Cahier des charges